



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
DE LA CHAMPAGNE CONLINOISE  
& DU PAYS DE SILLÉ

## REGLEMENT DE COLLECTE ET DE FACTURATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

*Approuvé par délibération du conseil communautaire n°2019-154 en date du 14 octobre 2019*

\*\*\*

Le Président de la Communauté de Communes de la Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé et du Pays de Sillé (4CPS),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral N° DIRCOL 2016 -0690 du 20 décembre 2016 portant création au 1<sup>er</sup> janvier 2017 de la communauté de Communes de la Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé et du Pays de Sillé.

Vu la réglementation en vigueur,

Vu le récépissé de déclaration d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement concernant la déchèterie située à Sillé, délivré le 26 août 1996,

Vu le récépissé de déclaration d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement concernant la déchèterie située à Conlie, délivré le 12 août 1999,

Vu la preuve de dépôt n°201600021 de déclaration d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement concernant l'aire de dépôts de déchets verts à Degré, délivrée le 18 janvier 2016.

## Sommaire

### Chapitre 1 • Dispositions générales

Article 1.1 - Objet et champ d'application du règlement

Article 1.2 - Définitions générales

### Chapitre 2 • Collecte en porte à porte des ordures ménagères résiduelles et assimilées

Article 2.1 - Définition des ordures ménagères résiduelles et assimilées

Article 2.2 - Modalités générales de présentation des déchets à la collecte

### Chapitre 3 • Collecte en points d'apport volontaire

Article 3.1 - Champ de la collecte en points d'apport volontaire

Article 3.2 - Modalités de la collecte en points d'apport volontaire

Article 3.3 - Propreté des points d'apport volontaire

### Chapitre 4 • Déchèteries intercommunales et aires de dépôt de déchets verts

Article 4.1 - Objectifs

Article 4.2 - Horaires d'ouverture

Article 4.3 - Déchets acceptés et interdits en déchèteries

Article 4.4 - Déchets acceptés et interdits sur l'aire de dépôt de déchets verts

Article 4.5 - Conditions générales d'accès aux sites

Article 4.6 - Carte d'accès aux déchèteries

Article 4.7 - Conditions d'accès pour les particuliers

Article 4.8 - Conditions d'accès pour les professionnels

Article 4.9 - Obligations et responsabilités des usagers

Article 4.10 - Obligations et responsabilités des agents chargés du gardiennage

Article 4.11 - Sanctions

### Chapitre 5 • Mise à disposition de composteurs pour les bio-déchets des ménages.

### Chapitre 6 • Règlement de facturation de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères

Article 6.1 - Contexte

Article 6.2 - Usagers assujettis à la Redevance

Article 6.3 - Composition de la redevance

Article 6.4 - Périodicité et paiement

Article 6.5 - Réclamations et changements de situation

Article 6.6 - Cas particuliers

### CHAPITRE 7 • Sanctions

Article 7.1 - Non-respect des modalités de collecte

Article 7.2 - Dépôts sauvages

Article 7.3 - Brûlage des déchets

### CHAPITRE 8 • Conditions d'exécution et affichage

## Chapitre 1 • Dispositions générales

### Article 1.1 - Objet et champ d'application du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté de Communes de la Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé.

Il explicite les conditions de la remise des déchets en fonction de leurs caractéristiques (modalités de collecte, séparation de certaines catégories de déchets...). Il précise le cadre des prestations rendues à la population par la collectivité en matière de gestion des déchets et fixe les conditions d'établissement de la facturation de la redevance incitative pour l'enlèvement des ordures ménagères.

Ce règlement est applicable à tout usager (personnes physiques ou morales) du service public de collecte des déchets ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire de la Communauté de communes.

### Article 1.2 - Définitions générales

Les **déchets ménagers** sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages et dont l'élimination relève généralement de la compétence des communes. Cela inclut les ordures ménagères ainsi que les déchets encombrants et dangereux. Mais cela ne comprend pas les matières de vidange (fosse septique, lisiers ...) dont la gestion ne relève pas de la compétence des communes.

Les **déchets assimilés** sont les déchets provenant des entreprises, commerçants, services tertiaires, services publics, producteurs autres que les ménages et collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers.

## Chapitre 2 • Collecte en porte à porte des ordures ménagères résiduelles et assimilées

### Article 2.1 - Définition des ordures ménagères résiduelles et assimilées

#### 2.1.1 - Ordures ménagères résiduelles

Les ordures ménagères résiduelles sont composées de :

- **la fraction résiduelle des ordures ménagères** : Déchets restants après les collectes sélectives, issus du nettoyage normal des habitations, débris de vaisselle, cendres froides, chiffons, ... ainsi que les autres déchets non-recyclables et non-dangereux issus de la vie domestique des ménages (emballages non recyclables, couches, coton-tige, objets jetables,...).

- **la fraction fermentescible des ordures ménagères (ou dite « bio-déchets »)** : Déchets composés de matières organiques biodégradables, issus de la préparation des repas : restes de repas (riz, pâtes, viande, pain ...), épiluchures de fruits et légumes, essuie-tout, marc de café, coquilles d'œufs ....

*Concernant cette fraction fermentescible, la 4CPS met à disposition gratuitement des composteurs individuels sous certaines conditions (Cf. Chapitre 5).*

**2.1.2 - Les déchets assimilés aux Ordures Ménagères résiduelles :** Déchets provenant des établissements artisanaux, commerciaux, publics et de manière plus large de tout producteur autre que les ménages sont assimilables aux ordures ménagères, lorsque :

- ils possèdent les mêmes natures, caractéristiques chimiques, physiques, mécaniques (consistance, dimensions, dangerosité, recyclabilité ...) que les ordures ménagères résiduelles
- ils peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans sujétion technique particulière et sans risque pour la santé humaine et l'environnement.
- ils sont rassemblés, présentés à la collecte et collectés dans les mêmes conditions.

Dans le cas de déchets issus de producteurs privés (commerces, entreprises ...), le volume de déchets hebdomadaire pris en charge par la collectivité ne pourra pas dépasser 1100 litres par établissement, sauf cas particuliers.

## **Article 2.2 - Modalités générales de présentation des déchets à la collecte**

### **2.2.1 - Sacs marqués**

La collecte hebdomadaire des ordures ménagères s'effectue uniquement en « sacs marqués » ou en « bacs marqués ». Tous les ans, la 4CPS distribue aux foyers du territoire un quota annuel de sacs marqués d'une signalétique aux habitants et certains professionnels. Seuls ces sacs marqués sont collectés par les services de ramassage des ordures ménagères résiduelles.

Le nombre de sacs est fonction du nombre de personnes au foyer. Cette dotation peut évoluer selon les résultats obtenus.

Cette dotation de sacs est incluse dans le tarif de la redevance. Si un foyer vient à manquer de sacs en cours d'année, il doit acheter de nouveaux sacs auprès de la 4CPS.

La redevance incitative est un système où l'utilisateur paie une redevance selon la composition de son foyer ou le volume de déchets de son entreprise.

Le but essentiel de cette redevance incitative est de responsabiliser les usagers quant à leur production de déchets. Chacun est encouragé, grâce à ce mode de tarification des services déchets, à réduire son volume de déchets en triant davantage, en compostant, en changeant ses habitudes de consommation ...

### **2.2.2 - Récipients agréés pour la collecte des ordures ménagères résiduelles et assimilées**

Les bacs roulants devront être normalisés et compatibles avec les basculeurs équipant les bennes de collecte : conteneurs normalisés de 120 litres à 770 litres et munis de barres de préhension latérales et/ou ventrales (norme NF EN 840).

Un bac ou récipient endommagé ou ne répondant pas à ces critères pourra ne pas être collecté si son vidage s'avère trop pénible ou dangereux pour les agents de collecte.

### **2.2.3 - Présentation des déchets à la collecte**

L'utilisateur ne doit pas tasser le contenu des bacs de manière excessive (par pression, damage ou mouillage) et ne pas laisser déborder les déchets afin d'assurer les manœuvres de vidage en toute sécurité par les agents de la collecte et leur matériel. Les objets coupants ou pointus doivent être enveloppés afin de prévenir tout risque d'accidents, préalablement à leur dépôt dans les récipients. Les matières en combustion ou les cendres chaudes ne doivent pas être déposés dans les récipients.

S'ils sont situés dans une impasse non accessible aux véhicules de collecte, les usagers doivent présenter les récipients en bout de voie accessible au véhicule. Les récipients doivent être sortis la veille au soir du jour de

collecte prévu. Leur rentrée doit intervenir après le passage du service, que les récipients aient été vidés ou non. En aucun cas, ils ne doivent rester sur la voie publique en dehors des jours et horaires de collecte prévus.

#### **2.2.4 - Détérioration accidentelle des bacs**

Toute réclamation concernant une détérioration accidentelle par les agents de collecte constatée sur un bac roulant devra être adressée par écrit à la 4CPS dans un délai de 10 jours après les dommages. Passée cette date, aucune réclamation ne pourra être prise en compte.

#### **2.2.5 - Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité**

Les agents de la 4CPS sont habilités à vérifier le contenu des récipients dédiés à la collecte des déchets. Si le contenu des récipients n'est pas conforme aux consignes de tri diffusées par la 4CPS (plaquette du tri, site internet, conteneur de tri sélectif...) les déchets ne seront pas collectés.

De même si le contenu du récipient n'est pas conforme aux définitions de déchets ménagers et assimilés du présent règlement notamment en termes de dangerosité, de taille, de nature ou de quantité, il ne sera pas collecté. Un message précisant la cause du refus de collecte sera apposé sur le bac.

L'utilisateur devra rentrer le ou les récipients non collectés, en extraire les erreurs de tri et les présenter à la prochaine collecte des déchets. En aucun cas les récipients ne devront rester sur la voie publique.

#### **2.2.6 - Récupération ou Chiffonnage & Propriété des déchets collectés**

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte.

Dans le respect des lois, décrets et toutes dispositions en vigueur lors de l'exécution du service public, la 4CPS devient propriétaire et responsable du déchet, après compaction de celui-ci dans les bennes de collecte pour les ordures ménagères, ou après dépôts dans la déchèterie et aux points d'apport volontaire.

#### **2.2.7 - Fréquence de collecte**

La collecte s'effectue de manière hebdomadaire. Elle est organisée en tournées pour l'ensemble des communes du territoire de la 4CPS.

Les tournées commencent le matin néanmoins les ordures ménagères sont à déposer la veille de la collecte. La 4CPS se réserve le droit de modifier les horaires de tournées selon les conditions météorologiques (épisodes caniculaires, verglas, neige, etc...).

Chaque tournée concerne une ou plusieurs communes. Une commune est desservie par une ou plusieurs tournées. Les usagers peuvent obtenir des informations sur les jours et horaires de collecte et plans des tournées auprès de la 4CPS et sur son site internet.

En cas d'annulation de collecte suite un cas de force majeure (panne, intempéries...), celle-ci est reportée dans la semaine. Lorsque la tournée tombe un jour férié, celle-ci est également reportée dans la semaine.

#### **2.2.8 - Prévention des risques liés à la collecte**

Il est impératif de déposer le récipient de collecte en point de regroupement s'il y a lieu. Ce point a été mis en place du fait des risques de sécurité ou d'impossibilité de circulation (*ex : nécessité de marche arrière*).

Les riverains des voies desservies en porte-à-porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un engin de collecte porte une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur l'engin ou circulant à ses abords.

## Chapitre 3 • Collecte en points d'apport volontaire

### Article 3.1 - Champ de la collecte en points d'apport volontaire

Le service de collecte est assuré en apport volontaire sur l'ensemble du territoire pour la fraction recyclable issue de l'activité domestique des ménages. Il consiste en la mise à disposition pour la population de conteneurs spécifiques destinés à recevoir les déchets recyclable en apport volontaire. Les déchets recyclables sont composés d'emballages ménagers vides pouvant faire l'objet d'une valorisation matière et des papiers graphiques. Les consignes de tri sont amenées à évoluer au fur à et mesure des évolutions réglementaires, des progrès techniques en terme de tri et de recyclage ou selon les directives des Eco-organismes agréés pour ces filières.

- **les emballages en verre** : bouteilles, pots, bocaux, flacons de parfum. (*Sont exclus: la vaisselle, la faïence, la porcelaine, les ampoules, le verre de construction, les parebrises, la verrerie médicale, les miroirs ...*)
- **les emballages ménagers recyclables (hors verre)** : briques alimentaires, emballages en plastique, barquettes en aluminium, canettes en métal, bouteilles de sirops, boîtes de conserve, aérosols et cartonnettes. Tous les emballages doivent être vidés de leur contenu. (*Sont exclus : les objets en matière plastique n'étant pas des emballages.*)
- **les papiers graphiques** : journaux, magazines, revues, publicités, annuaire, livres, courriers, enveloppes, cahiers, sacs en papier ... (à l'exception des papiers d'essuyage : mouchoirs, essuietouts, lingettes ... et papiers spéciaux : calques, carbone, photos ...)

### Article 3.2 - Modalités de la collecte en points d'apport volontaire

Les déchets doivent être déposés dans les conteneurs qui leur sont destinés selon les consignes de tri indiquées sur leurs façades. Ils doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est à dire ne correspondant pas à la définition de la catégorie précisée.

Les localisations de ces points d'apport volontaire sont communiquées et diffusées par la 4CPS ou les communes concernées (guide de tri, site web, ...).

### Article 3.3 - Propreté des points d'apport volontaire

Les usagers sont tenus de respecter la propreté des abords de ces lieux de collecte. Il est interdit de déposer des déchets, recyclables ou non, au pied des conteneurs, même si ceux-ci sont pleins.

La 4CPS fait procéder au moins une fois par an à l'entretien des conteneurs ainsi qu'à leur réparation.

Le vidage des poubelles présentes sur certains espaces de tri est assuré par les agents communaux. De même, l'entretien régulier et la gestion des dépôts sauvages relève de la mission de propreté de la commune d'implantation du conteneur.

## Chapitre 4 • Déchèteries intercommunales et aire de dépôt de déchets verts

### **Article 4.1 - Objectifs des déchèteries**

La 4CPS exploite deux déchèteries intercommunales situées :

- 23 rue de l'Epinaube - Route de Mézières - 72240 Conlie
- Rue Marcel Tabur - ZI d'Esse – 72140 Sillé-le-Guillaume

Elle gère également une aire dédiée uniquement aux déchets végétaux à Degré (72550 – Route de Lavardin).

Ces équipements ont pour but :

- de permettre aux habitants du territoire, et sous certaines conditions aux professionnels, d'évacuer en apport volontaire sélectif des déchets qui ne sont pas acceptés à la collecte des ordures ménagères résiduels ou dans les points d'apport volontaire des emballages ménagers recyclables,
- d'être un exutoire pour les déchets ménagers dangereux pour l'environnement,
- de supprimer les dépôts sauvages et le brulage,
- d'économiser les matières premières en recyclant la plus grande part des déchets apportés.

### **Article 4.2 - Horaires d'ouverture**

Les horaires d'ouverture sont définis dans l'ANNEXE 1 du présent règlement.

Ces horaires sont susceptibles d'être modifiés en fonction des évolutions du service ou des besoins des usagers. Certains créneaux d'ouverture sont réservés aux particuliers.

Pour des raisons de sécurité, les horaires des déchèteries et de l'aire pourront être adaptés selon les conditions météorologiques (épisodes caniculaires, verglas, neige, etc...)

La déchèterie est inaccessible au public en dehors des heures d'ouverture, les dimanches et jours fériés.

Il est formellement interdit de déposer des déchets devant l'entrée sous peine de poursuites.

### **Article 4.3 - Déchets acceptés et interdits en déchèteries**

#### **Article 4.3.1 - Déchets acceptés**

La déchèterie accepte des déchets, dangereux et non dangereux, sous certaines conditions.

Il est obligatoire de séparer les matériaux et de les déposer dans les conteneurs ou bacs prévus à cet effet, selon les indications données par le gardien.

L'utilisateur apportant des déchets doit se conformer strictement aux instructions du gardien.

Le gardien est habilité à obtenir tout renseignement quant à la nature et à la provenance du ou des produit(s) déposé(s), qui lui paraissent suspects. L'utilisateur déclare sous sa responsabilité la nature des déchets apportés.

Le contrôle des déchets admis est effectué dans l'enceinte de la déchèterie.

Tout manquement à cet article pourra conduire l'auteur à son exclusion de la déchèterie.

Sont acceptés après tri, les déchets suivants:

- Non valorisables : objets en plastique, moquette, vitres, plâtre, ...  
*Dans la mesure du possible, le dépôt des déchets s'effectue en vrac. Les dépôts en sac, carton ou tous autres emballages qui masqueraient le contenu doivent être vérifiés préalablement par l'agent en charge.*
- Métaux ferreux et non ferreux,
- Cartons ondulés (vides, propres et pliés)
- Déchets inertes (gravats) : terre, pierres, céramique, faïence, matériaux inertes issus de démolition, (hors plâtre)...
- Déchets en bois : palettes, caisses, planches, poutres...
- Déchets verts : tontes de pelouse, branchages, feuilles ...
- Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE): écrans, appareils électriques, réfrigérateurs, lave-linges, fours électriques ...
- Déchets d'Eléments d'Ameublement (DEA): Meubles d'intérieur ou d'extérieur en bois, panneaux d'agglomérés, plastiques, métal ..., éléments d'ameublement, matelas...
- Objets récupérables : bibelots, jouets, livres, disques, petit mobilier ...
- Textiles : linges, vêtements, chaussures ...
  
- Les Déchets Diffus Spécifiques (DDS) :
  - ❖ Batteries
  - ❖ Piles
  - ❖ Huiles de vidange
  - ❖ Huiles alimentaires (friture, ...)
  - ❖ Solvants, acides, peintures
  - ❖ Cartouches et toner d'imprimantes
  - ❖ ...
  - ❖ Produits phytosanitaires
  - ❖ Produits de bricolage
  - ❖ Aérosols
  - ❖ Radiographies
  - ❖ Néons, ampoules
  - ❖ Combustibles

**Cette liste est susceptible d'évoluer selon des contraintes techniques ou réglementaires. Dans tous les cas, les usagers doivent se plier aux consignes indiquées par l'agent en charge du gardiennage.**

La déchèterie est également équipée de conteneurs de tri sélectif pour accueillir les emballages ménagers et les papiers faisant l'objet d'une collecte sélective. Ce service d'appoint est réservé aux usagers venant déposer également d'autres déchets.

#### **Article 4.3.2 - Déchets interdits**

Les déchets suivants sont interdits en dépôt :

- Ordures ménagères
- Cendres chaudes
- Déchets putrescibles (à l'exception des déchets végétaux)
- Cadavres d'animaux
- Lisier et fumier
- Eléments entiers d'automobile
- Véhicules hors d'usage
- Pneus de véhicules
- Bouteilles de Gaz
- Extincteurs (vides ou pleins)
- Produits explosifs,
- Produits radioactifs
- Déchets d'amiante liée ou non liée
- Déchets médicaux et hospitaliers
- Médicaments périmés
- Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux (DASRI)
- Déchets agricoles (bâches, ampoules, ficelles, produits phytosanitaires professionnels ...)



Cette liste n'est pas limitative, le gardien est toujours habilité à refuser des déchets qui, de par leur nature, leur forme et dimension présenteraient un danger pour l'exploitation ou ne répondrait pas aux critères techniques ou réglementaires pour être acceptés.

Il pourra indiquer à l'utilisateur les lieux agréés pour le dépôt de ces déchets non acceptés sur la déchèterie.

En cas de déchargement des déchets non admis, les frais de reprise et de transport seront à la charge de l'utilisateur contrevenant, qui peut se voir, en cas de récidive, refuser l'accès à la déchèterie, sans préjudice des dommages et intérêts dus au gestionnaire.

#### **Article 4.4 - Déchets acceptés et interdits sur l'aire de dépôts de déchets verts**

La 4CPS exploite une aire de dépôt de déchets végétaux, dits déchets verts, située, route de Lavardin à Degré. Selon les saisonnalités ou les contraintes du service, il sera demandé de séparer différents types de déchets verts (tontes, branches, essences spécifiques, végétaux humides ou secs ....), selon les indications données par le gardien. Cette liste de séparation n'est pas exhaustive et pourra évoluer.

L'utilisateur apportant des déchets doit se conformer strictement aux instructions du gardien. Le contrôle des déchets admis est effectué dans l'enceinte du site.

Le gardien est habilité à obtenir tout renseignement quant à la nature et à la provenance des produits déposés, qui lui paraissent suspects. L'utilisateur déclare sous sa responsabilité la nature des déchets apportés.

Tout manquement à cet article pourra conduire l'auteur à son exclusion de l'aire.

Sont acceptés après tri, les déchets suivants: « Déchets verts » : tontes de pelouse, branchages, petits arbustes, feuilles, fruits et légumes, sciure et copeaux de bois non-traité, paille, ....

Cette liste est susceptible d'évoluer selon des contraintes techniques ou réglementaires. Dans tous les cas, les usagers doivent se plier aux consignes indiquées par l'agent en charge du gardiennage.

Les déchets suivants sont interdits en dépôt : les ordures ménagères, cendres chaudes, déchets putrescibles d'origine animale (viande, poisson, ...), litière d'animaux, lisier, fumier, gravats, panneaux de bois reconstitué, souches... Cette liste n'est pas limitative, le gardien est toujours habilité à refuser des déchets qui, de par leur nature, leur forme et dimension présenteraient un danger pour l'exploitation ou ne répondrait pas aux critères techniques ou réglementaires pour être acceptés.

Il pourra indiquer à l'utilisateur les lieux agréés pour le dépôt de ces déchets non acceptés sur l'aire.

Cette aire est réservée aux particuliers et aux services communaux.

En cas de déchargement des déchets non admis, les frais de reprise et de transport seront à la charge de l'utilisateur contrevenant, qui peut se voir, en cas de récidive, refuser l'accès à l'aire, sans préjudice des dommages et intérêts dus au gestionnaire.

#### **Article 4.5 - Conditions générales d'accès aux sites**

L'accès aux déchèteries et à l'aire de dépôts n'est autorisé uniquement que pendant les jours et heures d'ouverture à l'exception des prestataires effectuant des rotations et vidages de bennes ou de conteneurs.

L'accès est limité aux véhicules légers avec ou sans remorque et à tout véhicule de largeur carrossable inférieure ou égale à 2,25 mètres et de PTAC inférieur à 3,5 tonnes.

Si le gardien estime que les conditions de sécurité ne sont plus réunies, il peut temporairement fermer l'accès à aux sites.

De même, si tout à partie des contenants de stockage de déchets ou l'aire de dépôts venaient à être remplis, le gardien peut refuser le dépôt de certains déchets ou fermer temporairement l'accès aux sites.

#### **Article 4.6 - Carte d'accès**

L'accès des usagers particuliers ou professionnels est conditionné à la présentation de leur carte d'accès personnelle pour réserver l'entrée aux seuls véhicules des citoyens s'acquittant de la redevance et participant ainsi au financement de l'équipement et du service.

L'accès est contrôlé par des barrières d'entrée et de sortie sauf pour l'aire de dépôts à Degré. Dans tous les cas, le badgeage avec la carte d'accès ou la présentation du badge pour l'aire est obligatoire. L'utilisateur se doit de présenter sa carte au gardien.

Le badgeage permet de faciliter le travail du travail du gardien. De plus, il enregistre, suit et analyse les données de fréquentation des sites.

Enfin, ce badge permet la reconnaissance des professionnels en vue de leur facturation.

En cas de perte, de vol ou de détérioration rendant impossible la lecture du badge, le détenteur de la carte devra en faire part à la 4CPS. La carte perdue ou volée sera désactivée. Une nouvelle carte lui sera attribuée sous couvert du paiement d'une compensation financière pour frais administratifs et de réimpression dont le tarif est fixé annuellement par délibération en conseil communautaire.

Ce badge devra être rendu à la communauté de communes lors du départ de l'utilisateur du territoire. Sans ce retour, la compensation financière prévue en cas de perte ou de vol lui sera facturée.

#### **Article 4.7 - Conditions d'accès pour les particuliers**

L'accès aux 3 sites n'est pas payant et est réservé aux habitants de la Communauté de Communes de la Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé.

Les propriétaires d'un logement vacant ne s'acquittant pas de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères qui souhaitent accéder aux déchèteries doivent s'acquitter d'un droit de passage forfaitaire dont le montant est voté annuellement. Ce droit de passage permet l'accès à la déchèterie durant une période d'un mois avec un badge d'accès.

Les particuliers sont autorisés à déverser gratuitement les déchets tels que mentionnés à l'article 3, lorsque ceux-ci sont d'un volume inférieur à 3 m<sup>3</sup> par semaine.

Les quantités supérieures, dans la limite de 5 m<sup>3</sup> en une seule journée, non renouvelable dans la même semaine, doivent faire l'objet d'une demande écrite auprès du Président de la Communauté de communes. Une autorisation exceptionnelle sera ensuite délivrée.

Les bénéficiaires des chèques emploi service, travaillant directement pour les particuliers, sans intermédiaires, seront soumis aux mêmes conditions que les particuliers. Ils devront être munis d'un badge pour pouvoir accéder aux sites.

#### **Article 4.8 - Conditions d'accès pour les professionnels**

L'accès aux 2 déchèteries à Conlie et Sillé-le-Guillaume est autorisé aux professionnels (sauf pour l'aire de dépôt de déchets verts) pouvant justifier de leur siège social dans l'une des communes de la Communauté de communes de la Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé ou pouvant justifier de travaux effectués sur le territoire.

Ces derniers doivent acquitter un droit d'entrée s'ils souhaitent y déposer des déchets. Les tarifs varient selon le type de déchets.

Les déchèteries étant des sites dédiés principalement aux particuliers, les professionnels sont autorisés à déverser les déchets tels que mentionnés à l'article 3, lorsque ceux-ci sont d'un volume inférieur à 3 m<sup>3</sup> par semaine en moyenne.

Pour ce faire, le professionnel doit être en possession d'un badge d'accès professionnel (demande à effectuer au siège de la 4CPS.). Ce badge permet l'accès aux déchèteries à Conlie et Sillé-le-Guillaume. Il sert à l'identification et à la facturation (l'unité de volume minimale est le 1/4 de mètre cube de déchets.) Les tarifs sont fixés annuellement par délibération. Les volumes facturés sont évalués contradictoirement par le gardien et le professionnel. Le premier badge est mis à disposition gratuitement, les suivants sont payants.

Le professionnel reçoit ensuite une facture correspondant aux dépôts qu'il a effectués dès qu'un minimum de facturation est atteint.

#### **Article 4.9 - Obligations et responsabilités des usagers**

Les usagers, qu'ils soient particuliers, professionnels ou dépendant d'une structure public ou associative doivent respecter les règles visant à la sûreté et à la sécurité dans l'enceinte du site.

La circulation des usagers dans les enceintes du site doit s'effectuer dans le respect des autres usagers et de la signalisation mise en place, la vitesse étant limitée à 10 km/h.

Le stationnement des véhicules des usagers n'est autorisé que pour le déversement des déchets dans les différents conteneurs. Les usagers sont tenus d'éteindre leur moteur pendant le déchargement de leurs déchets. Les particuliers doivent quitter le site dès que le déchargement est terminé afin d'éviter tout encombrement.

Pour leur propre sécurité, les enfants doivent rester à l'intérieur du véhicule lors du déchargement des déchets et jusqu'au départ du site.

Il est interdit d'accéder au site en présence d'animaux même tenus en laisse.

L'accès, et notamment les opérations de déversement des déchets dans les conteneurs, les manœuvres automobiles se font aux risques et périls des usagers.

Il est formellement interdit de franchir les barrières de protection ou de descendre dans les bennes

Tout le temps de leur visite, les usagers doivent veiller au respect la propreté du site. Les activités de «chiffonnage» ou «récupération» sont interdites.

Pour des raisons de sécurité, il est interdit de fumer ou de vapoter sur les sites.

Il est également interdit de consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou de l'alcool sur le site.

Il est interdit de pénétrer dans le local de l'agent de déchèterie, sauf en cas de nécessité absolue et en lien avec les agents de déchèterie.

L'usager est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes à l'intérieur des sites.

D'une manière générale, les usagers se doivent de respecter le présent règlement ainsi que toutes les instructions supplémentaires qui leur sont délivrées par les gardiens.

#### **Article 4.10 - Obligations et responsabilités des agents chargés du gardiennage**

Au moins un gardien est présent en permanence pendant les heures d'ouvertures.

Il est chargé :

- De veiller à la propreté du site, en effectuant le nettoyage journalier et l'entretien courant des équipements : bureaux, quais, containers, espaces extérieurs, ainsi que les abords immédiats,
- D'assurer l'ouverture et la fermeture aux heures prévues
- De faire respecter le règlement,
- D'accueillir le public autorisé,
- De conseiller, informer, diriger et sensibiliser les usagers,
- De veiller au bon tri des matériaux avant leur dépôt,
- De tenir une gestion quotidienne des documents administratifs : registre de fréquentation et de réclamations, des quantités et qualités des conteneurs évacués et remplacés, de la comptabilité des droits d'accès,
- D'informer les services administratifs de tout dysfonctionnement,
- De ne pas s'adonner à des actions de chiffonnage, de trafics de déchets, de matériaux ou d'objets,
- De fumer et de consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou de l'alcool sur le site.
- De se conformer aux mêmes règles que les usagers, déclinées dans le présent règlement.
- De façon générale, d'assurer la sécurité et le bon fonctionnement du site.

Le gardien n'est pas chargé directement du tri, ni du déversement des matériaux. Toutefois, à sa seule appréciation, il peut apporter une aide.

#### **Article 4.11 - Sanctions**

En cas de non-respect du présent règlement et de troubles de l'ordre public, l'usager pourra se voir refuser l'accès aux déchèteries et à l'aire de dépôt.

Toute livraison de déchets interdits, tout trafic de matériaux, toute action de chiffonnage, le non-respect des consignes de tri ou des directives du gardien et d'une manière générale, toute action visant à entraver le bon fonctionnement du site, est également passible de contraventions.

Les infractions au règlement feront l'objet de contraventions de 2ème catégorie à l'encontre de leurs auteurs, conformément à l'article R.632-1 alinéa 1 du Code pénal, infractions réprimées par l'article R.632-1 alinéas 1, 2 et 3 du Code pénal, et, pour ce qui concerne les agents, des sanctions prévues dans le statut de la Fonction publique territoriale.

Ces procès-verbaux seront dressés à l'encontre des contrevenants par les services de la Gendarmerie nationale

Toute infraction ou détérioration grave fera l'objet de poursuites judiciaires.

## Chapitre 5 • Mise à disposition de composteurs pour les bio-déchets des ménages.

Afin de favoriser le compostage individuel, la 4CPS met gratuitement à disposition des foyers du territoire des composteurs individuels d'une contenance de 325 litres, avec un bio-seau, à raison d'un composteur par foyer. Cette possibilité est offerte dans la limite des stocks disponibles au moment de la demande.

Ils sont à retirer en déchèteries sur présentation de la dernière facture de redevance ordures ménagères et d'une pièce d'identité.

Ces composteurs demeurent la propriété de la 4CPS. Ils sont rattachés à l'habitation et non à l'occupant. En cas de départ du territoire, ils doivent être rapportés en déchèterie de Conlie ou de Sillé.

## Chapitre 6 • Règlement de facturation de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères

### Article 6.1 - Contexte

Le financement du service de gestion des déchets est financé par la redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM). Le montant total de la REOM est calculé en fonction du service rendu pour l'enlèvement de tous les déchets ménagers et assimilés sans sujétion technique particulière.

La REOM doit couvrir l'ensemble des frais de fonctionnement et d'investissement du service "gestion des déchets", recettes déduites (Reventes de matériaux, soutiens des éco-organismes, droits d'entrée en déchèterie, services spécifiques ...)

### Article 6.2 - Usagers assujettis à la Redevance

La Redevance est due par tous les habitants du territoire de la Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé, ce qui inclut :

- **Les ménages occupant un logement individuel ou collectif en résidence principale ou secondaire (conformément à l'article L. 2224-13 du CGCT),**

Les ménages possédant à la fois une résidence principale et une résidence secondaire sur le territoire doivent s'acquitter d'une redevance pour chacune d'entre elles.

- Sous réserve de respecter les conditions du présent règlement, les services liés à cette redevance « ménages » sont la collecte en porte à porte des ordures ménagères, la fourniture de sacs marqués correspondants à sa dotation, l'accès aux points d'apport volontaire du territoire de la 4CPS et l'accès aux déchèteries et l'aire de dépôt de déchets verts.

Bien qu'elle n'y soit pas réglementairement obligée, la 4CPS a fait le choix de prendre en charge la collecte de certains déchets d'entreprises proches des déchets ménagers en composition, en quantité et en localisation. Ainsi **conformément à l'article L. 2224-14 du CGCT, les administrations ainsi que tous professionnels, producteurs de déchets pouvant être collectés et traités sans sujétions techniques particulières** et qui ne peuvent justifier d'un contrat d'élimination de tous les déchets générés par son activité professionnelle.

Cette catégorie inclut notamment :

- Les professionnels, artisans, commerçants, entreprises, agriculteurs, autoentrepreneurs ... et tout autre producteur d'ordures ménagères et assimilés,
- Les établissements exceptionnels (collège, maison de retraite, foyer logement...),
- Les services publics (Trésorerie, ...),
- Les services communaux (mairies, ateliers communaux, cimetières, écoles, salles de sports, salles des fêtes, cantines, médiathèques, musées, ... hors gîtes et campings communaux ou autres établissements exceptionnels),
- Tout autre utilisateur régulier ou ponctuel du service non répertorié dans les catégories ci-dessus.

*Les redevances perçues au titre du foyer et de l'activité professionnelle sont dues même si l'adresse du foyer et du siège social ou lieu de production de l'entreprise sont identiques.*

- Sous réserve de respecter les conditions du présent règlement, les services liés à cette redevance « non-ménagers » sont la collecte en porte à porte des ordures ménagères, la fourniture de sacs marqués correspondants à sa catégorie et l'accès aux points d'apport volontaire du territoire de la 4CPS. L'accès et le dépôt de déchets sur les déchèteries de Conlie et de Sillé fait l'objet d'un paiement séparé décrit dans le présent règlement.

### **Article 6.3 - Composition de la redevance**

Dans le cadre de la mise en place d'une tarification incitative, le montant de la redevance est composé d'une part fixe et d'une part variable.

#### **6.3.1. - Part fixe**

La part fixe représente les coûts de mise en œuvre du service, à savoir les frais fixes de collecte des déchets et de gardiennage de la déchèterie ainsi que les autres frais généraux de fonctionnement de la 4CPS (frais de communication, de personnel, de facturation...).

La part fixe est identique pour chaque redevable, particulier comme professionnel. Elle peut varier selon la fréquence de collecte choisie pour certains professionnels selon la saisonnalité de l'activité.

#### **6.3.2 - Part variable**

La part variable représente les frais de traitement des déchets collectés en porte-à-porte. Elle est calculée selon le nombre de personnes composant le foyer ou la production de déchets assimilables aux ordures ménagères pour les professionnels. Elle correspond à un volume de déchets à éliminer.

Pour les particuliers et une partie des professionnels, la collecte des ordures ménagères s'effectue en sacs marqués. Une dotation en sacs, proportionnelle au nombre de personnes au foyer pour les particuliers ou à la production de déchets du professionnel, est distribuée en début d'année. Le volume global de sacs correspond à une année entière de production.

Pour certains professionnels à l'activité irrégulière, l'acquisition de sacs marqués s'effectue uniquement selon les besoins.

Pour certains professionnels et les administrations, la collecte s'effectue en bacs marqués d'un autocollant. Le volume du bac marqué correspond à la production hebdomadaire moyenne de déchets assimilables aux ordures ménagères.

### **6.3.3 - Revente de sacs**

L'achat de sacs d'ordures ménagères supplémentaires est possible, tout le long de l'année, avec un minimum d'achat. Le prix des rouleaux de sacs est fixé annuellement par délibération du Conseil Communautaire.

### **6.3.4 - Cas particuliers des services communaux**

Pour les services communaux (mairies, écoles, ateliers communaux, cimetière, écoles, salles de sports, salles des fêtes, cantines, médiathèques, musées, ... hors gites et campings communaux ou autres établissements exceptionnels), le montant de la REOM est proportionnel au nombre d'habitant sur la base de la population légale municipale en vigueur à la date de facturation (recensement général de la population de l'INSEE).

## **Article 6.4 - Périodicité et paiement**

### **6.4.1 - Modalités de facturation**

Les tarifs de la REOM sont fixés annuellement par délibération du Conseil Communautaire avant le 31 décembre pour financer le service d'élimination des déchets ménagers et assimilés sur l'exercice suivant.

La redevance est facturée à l'occupant du logement selon la catégorie correspondante. Elle est due par l'utilisateur du service. La facture est envoyée au second trimestre, pour les redevables présents au 1er janvier de l'année en cours.

En l'absence de déclaration pour les particuliers, la facturation sera établie sur la catégorie la plus élevée dans l'attente de la production de pièce(s) justificative(s).

### **6.4.2 - Rétroactivité**

Dans le cas où un foyer ou un professionnel n'aurait pas été recensé et facturé, la 4CPS peut réclamer le montant des redevances jusqu'aux trois dernières années de présence sur le territoire ainsi que l'année en cours.

### **6.4.3 - Moyens de paiement**

Les moyens de paiement sont les suivants :

- Par TIPI (titres payables par internet)
- Par prélèvement automatique
- En numéraire à la Trésorerie
- Par chèque au centre d'encaissement

#### **6.4.4 - Modalités de recouvrement**

Le recouvrement est assuré par la Trésorerie de Conlie par tous moyens de paiements agréés par celle-ci. Elle est seule apte à pouvoir autoriser des facilités de paiement en cas de besoin. Le paiement doit intervenir dans le délai précisé sur les factures. Dans le cas contraire, des pénalités et des poursuites seront engagées par le Trésor Public.

#### **Article 6.5 - Réclamations et changements de situation**

Les réclamations sont traitées par écrit uniquement, elles doivent être formulées dans le délai maximum de 4 ans après réception de la facture. L'utilisateur, pour justifier de son changement de situation et du bien-fondé de sa demande de modification de service rendu, doit remplir le formulaire de réclamation prévu à cet effet et produire les justificatifs précisés dans celui-ci.

L'éloignement d'une habitation du circuit de collecte ou d'un équipement de collecte (déchèterie, point recyclage) n'est pas un motif d'exonération ou de dégrèvement de la REOM.

De même, la R.E.O.M. ne prend pas en compte les revenus ou l'âge des usagers.

La REOM ne peut faire l'objet d'une annulation pour difficulté de paiement. Cependant un règlement en plusieurs fois peut s'envisager en accord direct avec le Trésor Public.

#### **6.5.1 - Déménagement/emménagement**

**En cas de déménagement**, le redevable est tenu d'en informer la 4CPS par tout moyen à sa convenance. Il transmettra à la 4CPS la date de son déménagement et sa nouvelle adresse par le biais d'un justificatif.

La facture suivant la déclaration de déménagement sera une facture solde. Elle comprendra le montant de la part fixe et de la part variable au prorata du temps de présence par 12<sup>ième</sup> sur le territoire de la 4CPS en tant qu'utilisateur du service entre le 1er janvier de l'année et le mois de déclaration de déménagement.

Tout mois entamé est dû.

Pour bénéficier du remboursement, les sacs marqués restants et la carte de déchèterie devront être restitués à la 4CPS, à l'appui du formulaire de réclamation. En cas de non restitution du badge, ce dernier sera facturé selon un tarif fixé annuellement par délibération en conseil communautaire.

En cas de décès du dernier vivant d'un foyer, la facture proratisée est transmise à l'entité en charge succession.

**En cas d'emménagement**, le redevable est tenu d'en informer la 4CPS par tout moyen à sa convenance. Il informera la 4CPS de la date de son emménagement et de son adresse précise par le biais d'un justificatif. La facturation sera établie au prorata de présence par 12<sup>ième</sup> entre le mois suivant son arrivée sur le territoire et le 31 décembre de l'année. Tout mois entamé est dû.

La dotation en sacs marqués sera également proratisée au temps de présence restant sur l'année en cours.



### **6.5.2 - Changement de composition du foyer**

Tout foyer devra informer la Communauté de Communes de tout changement dans sa situation en déclarant **toute personne supplémentaire**. Un foyer peut s'il le souhaite passer en catégorie supérieure ou inférieure sans justificatif. Les sacs supplémentaires seront donnés en rapport avec le nombre de personnes supplémentaires et au prorata du temps restant de l'année

Dans ce cas, les sacs marqués correspondants devront être restitués en rapport avec le nombre de personnes supplémentaires et au prorata du temps passé. (Sauf dans les cas de décès)

Dans le **cas de garde alternée**, les parents choisissent la catégorie tarifaire prévue pour les foyers s'approchant le plus de leur production de déchets.

### **6.5.3 - Création/reprise ou cessation d'activité professionnelle**

**En cas de cessation d'activité professionnelle**, le redevable est tenu d'en informer la 4CPS par tout moyen à sa convenance. Il transmettra à la 4CPS la date de son déménagement et sa nouvelle adresse par le biais d'un justificatif.

La facture suivant la déclaration de déménagement sera une facture solde. Elle comprendra le montant de la part fixe et de la part variable au prorata du temps de présence par 12<sup>ième</sup> sur le territoire de la 4CPS en tant qu'usager du service entre le 1er janvier de l'année et le mois de déclaration de déménagement. Tout mois entamé est dû.

Pour bénéficier du remboursement, les sacs marqués restants et la carte de déchèterie devront être restitués à la 4CPS, à l'appui du formulaire de réclamation. En cas de non restitution du badge, ce dernier sera facturé selon un tarif fixé annuellement par délibération en conseil communautaire.

Dans le cas où le professionnel a été équipé par la 4CPS d'un bac, ce dernier sera également restitué.

**En cas de création ou reprise d'activité**, le redevable est tenu d'en informer la 4CPS par tout moyen à sa convenance. Il informera la 4CPS de la date de son emménagement et de son adresse précise par le biais d'un justificatif. La facturation sera établie au prorata de présence par 12<sup>ième</sup> entre le mois suivant son arrivée sur le territoire et le 31 décembre de l'année.

La dotation en sacs marqués sera également proratisée au temps de présence restant sur l'année en cours.

### **6.5.4 - Changement de nature d'occupation**

Si un foyer veut changer la nature d'occupation de son logement (résidence principale, secondaire ou vacante), le/les occupant(s) doivent en faire la demande et fournir les justificatifs indiqués en annexe.

Pour bénéficier du remboursement, les sacs marqués restants (et la carte de déchèterie dans le cas d'un passage à une habitation vacante) devront être restitués à la 4CPS, à l'appui du formulaire de réclamation.

### **6.5.5 - Cas d'exonérations**

#### *6.5.5.1 Logements vacants*

Les propriétaires de maisons ou appartements vides pourront être exonérés de la redevance en apportant la preuve de l'inoccupation durable et continue du logement sous couvert de justificatifs :

- Copie de l'exonération de la Taxe d'habitation pour motif de vacances du logement
- Justificatif prouvant la vacance : attestation de fermeture de compteur, facture d'électricité et d'eau avec consommation à zéro, attestation du maire ...

#### 6.5.5.2 Professionnels éliminant ses déchets par un tiers

Peut être exonéré du paiement de la redevance, tout professionnel justifiant de la non-utilisation complète du service défini au règlement de service public d'enlèvement des déchets ménagers et assimilés de la 4CPS.

Les justificatifs doivent être fournis à la 4CPS et permettre de prouver l'élimination totale des déchets produits selon les conditions fixées par la réglementation et le plan départemental d'élimination des déchets en vigueur.

Aucune exonération ne sera établie d'office et devra systématiquement être demandée par le redevable dans les 3 mois suivant la réception de la 1ère facture de l'année en cours.

A tout moment, la communauté de communes se réserve le droit de demander les preuves d'élimination des déchets aux professionnels bénéficiant d'une exonération.

Pour bénéficier du remboursement, les sacs marqués restants et la carte de déchèterie devront être restitués à la 4CPS, à l'appui du formulaire de réclamation. En cas de non restitution du badge, ce dernier sera facturé selon un tarif fixé annuellement par délibération en conseil communautaire.

#### **Article 6.6 - Cas particuliers**

Les cas particuliers non prévus au présent règlement seront gérées par le maire ou un élu municipal référent après avoir été soumis à l'appréciation du Bureau de la Communauté de communes.

Le règlement est susceptible d'être modifié par délibération du conseil communautaire.

### **CHAPITRE 7 • Sanctions**

#### **Article 7.1 - Non-respect des modalités de collecte**

En vertu de l'article R 610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1<sup>ère</sup> classe (art.131-13 du code pénal).

En cas de non-respect des modalités de collecte, il pourra être procédé d'office, conformément à l'article L541-3 du Code de l'environnement, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés.

#### **Article 7.2 - Dépôts sauvages**

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par la 4CPS dans le présent règlement, constitue une infraction de 2<sup>ème</sup> classe, passible à ce titre d'une amende.

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5<sup>ème</sup> classe, passible d'une amende dont le montant peut être doublé en cas de récidive.

#### **Article 7.3 - Brûlage des déchets**

Compte tenu du service hebdomadaire de collecte des déchets, de la présence d'une déchèterie réceptionnant des déchets sur tout le territoire, et des risques et désagréments occasionnés par cette pratique et conformément à l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental, le brûlage des déchets (y compris les déchets végétaux) est interdit sur tout le territoire.

## CHAPITRE 8 • Conditions d'exécution et affichage

**Le présent règlement, approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 14 octobre 2019, entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019.**

Le Président de la Communauté de Communes de la Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à Monsieur le Préfet de la Sarthe et affiché de manière permanente sur les déchèteries et l'aire de dépôt de déchets verts de Degré, ainsi que pendant un mois au siège de la Communauté de Communes de la Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé.

Ce règlement pourra être réactualisé, en fonction des évolutions réglementaires, techniques ou organisationnelles.

Le président de la 4CPS et les maires de chacune des communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

• **Annexe 1 – Horaires d'ouverture des déchèteries et aire de dépôt de Degré**

Les usagers doivent quitter les déchèteries au plus tard 15 min après l'horaire de fermeture indiqué.

<b>Déchèterie à Conlie - 23 rue de l'épinaube</b>		
	<b>Horaires d'été (1<sup>er</sup> avril au 30 septembre)</b>	<b>Horaires d'hiver (1<sup>er</sup> octobre au 31 mars)</b>
<b>Lundi</b>	14 h 00 / 17 h 45	13 h 00 / 16 h 45
<b>Mardi</b>	14 h 00 / 17 h 45	13 h 00 / 16 h 45
<b>Mercredi</b>	14 h 00 / 17 h 45	13 h 00 / 16 h 45
<b>Jeudi</b>	14 h 00 / 17 h 45	13 h 00 / 16 h 45
<b>Vendredi</b>	9 h 00 / 11 h 45 - 14 h 00 / 17 h 45	9 h 00 / 11 h 45 - 13 h 00 / 16 h 45
<b>Samedi</b> <i>(fermé aux professionnels)</i>	9 h 00 / 11 h 45 - 14 h 00 / 17 h 45	9 h 00 / 11 h 45 - 13 h 00 / 16 h 45

<b>Déchèterie à Sillé-le-Guillaume - ZI d'Esse / Rue Marcel Tabur</b>		
	<b>Horaires d'été (1<sup>er</sup> avril au 30 septembre)</b>	<b>Horaires d'hiver (1<sup>er</sup> octobre au 31 mars)</b>
<b>Lundi</b>	13 h 00 / 15 h 45	13 h 00 / 15 h 45
<b>Mardi</b>	13 h 00 / 15 h 45	13 h 00 / 15 h 45
<b>Mercredi</b>	9 h 00 / 11 h 45 - 14 h 00 / 17 h 45	9 h 00 / 11 h 45 - 13 h 00 / 16 h 45
<b>Jeudi</b>	10 h 00 / 11 h 45	10h00 / 11h45
<b>Vendredi</b>	9 h 00 / 11 h 45 - 14 h 00 / 17 h 45	9 h 00 / 11 h 45 - 13 h 00 / 16 h 45
<b>Samedi</b> <i>(fermé aux professionnels)</i>	9 h 00 / 11 h 45 - 14 h 00 / 17 h 45	9 h 00 / 11 h 45 - 13 h 00 / 16 h 45

Les usagers doivent quitter l'aire au plus tard 5 min après l'horaire de fermeture indiqué.

<b>Aire de dépôts de Déchets verts à Degré - Route de Lavardin</b> <i>(site fermé aux professionnels)</i>		
	<b>Particuliers (1<sup>er</sup> avril au 30 septembre)</b>	<b>Particuliers (1<sup>er</sup> octobre au 31 mars)</b>
<b>Lundi</b>	16 h 00 / 17 h 55	16 h 00 / 17 h 55
<b>Mardi</b>		
<b>Mercredi</b>	16 h 00 / 17 h 55	
<b>Jeudi</b>		
<b>Vendredi</b>	16 h 00 / 17 h 55	
<b>Samedi</b>	14 h 00 / 17 h 55	14 h 00 / 17 h 55